



# MUSE MESSENGER

## Fan club officiel français de MUSE

*Révision septembre 2006*

### ARTICLE 1 : TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : MUSE MESSENGER Fan club officiel français de MUSE.

### ARTICLE 2 : BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but de coordonner les actions des fans français du groupe de rock anglais MUSE en France.

### ARTICLE 3 : LES MOYENS D'ACTION

Pour atteindre son but, l'association se propose notamment d'éditer trimestriellement un magazine destiné aux seuls membres qui le souhaitent, de créer un site Internet, d'organiser des concours où des objets en relation avec le groupe MUSE pourront être gagnés, d'organiser des soirées entre les membres.

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à cette adresse :

5, rue des Cépages  
78660 Prunay-en-Yvelines

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs et de membres adhérents.

- Sont membres actifs ceux qui ont été désignés comme tels pour une année par le président en raison de services éminents qu'ils ont rendu à l'association.

- Sont membres adhérents ceux qui versent une cotisation annuelle inscrite dans le règlement intérieur et fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

### ARTICLE 6 : ADMISSION

Une personne est admise en tant que membre à la majorité absolue des votes des membres du bureau. Le bureau se réserve le droit de refuser le statut de membre sans explication.



## **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par simple lettre adressée au président de l'association ou sur le site Internet.
- la disparition de la personne morale ou physique.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité pour un motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, pour non respects des présents statuts, pour non respect du règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité au moins huit jours avant la réunion du Conseil par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. L'intéressé sera informé par simple lettre de sa radiation.

## **ARTICLE 8 : LES RESSOURCES DE L.ASSOCIATION**

Elles comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union Européenne, de L'Etat, des collectivités locales, ou par toute autre personne morale, de droit public ou privé,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens vendus par l'association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## **ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil de 2 à 10 membres élus pour un an par le Conseil sortant.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

## **ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL**

Le conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois, de manière physique ou virtuelle, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié des membres du conseil.

Le Conseil est présidé par le président de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 11 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le Conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales, et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion de l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que tous contrats entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association.

Il a le pouvoir de modification du règlement intérieur.



## **ARTICLE 12 : LE BUREAU**

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sous le contrôle du Conseil.

Le président de l'association est le président du bureau.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir, sous contrôle, la comptabilité de l'association.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

## **ARTICLE 13 : LES ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, comprend tous les membres actifs depuis plus de six mois, cette condition de temps ne s'appliquant pas aux membres fondateurs. Les membres peuvent se faire représenter par d'autres membres de l'assemblée, mais nul ne peut détenir plus de trois mandats. Pour être représenté, le membre de l'assemblée devra renvoyer par lettre simple le pouvoir au président.

L'assemblée pourra être physique ou virtuelle.

Quinze jours avant au moins avant la date de l'assemblée fixée par le bureau, les membres de l'assemblée sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport de l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du président.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité de 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 14 : LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de l'assemblée sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité de 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour et les mêmes membres.

Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, un liquidateur pourra être nommé à la majorité des voix des membres de l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou prononcé par la Justice, les biens de l'association seront liquidés conformément aux articles 1 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et aux articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et utiles à la réalisation des objectifs de l'association. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration avec l'accord de 2/3 de ses membres.